

**Comité syndical de l'EPAGE
Sequana du mercredi 23 juillet 2025
CHATILLON-SUR-SEINE**

- **Présents pour la Communauté de Communes Auberive Vingeannes Montsaigeonnais** : Patrice DUMARTIN
- **Présents pour la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne** : Jean-Luc VERITA.
- **Présents pour la Communauté de Communes du Montbardois** :
- **Présents pour la Communauté de Communes Forêts, Seine et Suzon** :
- **Présents pour la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine** :
- **Présents pour la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais** : Jean-Marc PERTUISOT, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Jean-Pierre CLERC, Gérard MALNOURY, Georges MORIN, Christian BORNOT, Daniel SIREDEY, Fernando GONZALEZ, Gilles MARIE, Christian DEMOINGEOT, Thierry AUBRY, Bernard SOUPAULT, Michel PITOIS, Éric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, Philippe LEFEBVRE, François POUHIN, Jean-Pierre SCHAEFFER, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Philippe VINCENT, Christophe VERDOT, Bénigne SCORDEL.
- **Présents pour les 96 communes ayant délégué la compétence « animation et concertation »** : Jean-Marc PERTUISOT, Thierry NAUDINOT, Valérie BOUCHARD, Christian DRUETTE, Gérard MALNOURY, Georges MORIN, Cristian BORNOT, Olivier GUILLEMAN, Daniel SIREDEY, Christian DEMOINGEOT, Thierry AUBRY, Bernard SOUPAULT, Michel PITOIS, Éric RAMOUSSE, Bernard BRIGAND, François RIARD, Jean-Pierre VERDIN, François POUHIN, Gérard CHAUVE, Pierre LECOEUR, Robert ADAM, Florence BOUCHARD, Jean-Louis TROISGROS, Emeric ROGER, Christophe VERDOT, Gilles PETIT.

Soit 56 membres présents.

Excusés : Eric TRIBOULET, François FLEURY, Francis LABREUCHE, Vincent CHAUVOT, Nicolas SCHMIT.

Le Président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du comité syndical et leur propose de valider le compte-rendu du précédent comité syndical. Celui-ci est approuvé sans objection.

Il leur présente ensuite l'ordre du jour :

Délibérations :

- Recours à l'apprentissage,
- Actualisation de l'annexe 2 des statuts de l'EPAGE Sequana,
- Décision modificative du budget primitif 2025,
- Création d'un emploi non permanent de chargé de mission « évaluation environnementale du projet EADC » non titulaire à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- Modification des statuts de l'EPAGE Sequana et de leurs annexes pour l'extension de son périmètre aux communes de la CCPC situées sur la vallée de l'Aube,
- Contrat territorial « eau, climat et biodiversité ».

Questions diverses.

❖ Recours à l'apprentissage

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 avril 2025

Considérant la volonté de l'organe délibérant de s'engager dans la professionnalisation et la qualification des jeunes,

Considérant que l'accompagnement des apprentis valorise les métiers territoriaux et le service public,

Considérant les nouveaux besoins d'apprentissage pour l'année 2025-2026.

Le Président informe l'assemblée :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage à rémunérer l'apprenti et à lui assurer une formation professionnelle complète. L'apprenti s'engage en retour à travailler pour l'employeur et à suivre sa formation théorique.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt aussi bien pour les jeunes, en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée, que pour la collectivité, qui peut développer une compétence adaptée à ses besoins et répondre à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

L'EPAGE Sequana finance à hauteur de 100 % le coût de la formation.

Par ailleurs, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Des aides du FIPHFP peuvent également être demandées pour les apprentis reconnus handicapés.

Le Président propose à l'assemblée :

De recourir au contrat d'apprentissage suivant pour l'année 2025 :

Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
1	Licence professionnelle Restauration Écologique des Milieux Aquatiques	426 heures

Les apprentis bénéficieront d'une rémunération brute mensuelle correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de leurs âges et de leurs années d'apprentissage. La rémunération sera revalorisée automatiquement à chaque évolution du SMIC.

Dans le cadre de l'exercice des missions au sein de l'administration, l'apprenti peut être amené à se déplacer en-dehors de la résidence administrative. Les frais de déplacements sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles concernant le personnel public, à l'exception des déplacements effectués dans le cadre de la formation d'apprentissage.

La participation de l'employeur au remboursement des frais domicile-travail s'applique selon les mêmes modalités que celles en vigueur pour le personnel public.

Le temps de travail de l'apprenti sera fixé dans son contrat. Les horaires seront déterminés en fonction du service d'affectation.

Un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti sera désigné.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Président,
- De l'autoriser à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et à signer tous les actes correspondants notamment le contrat d'apprentissage et la convention conclue avec le Centre de Formations des Apprentis ou la section d'apprentissage,
- De solliciter une aide pour le financement de cet apprenti auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de tout autre financeur potentiel,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Actualisation de l'annexe 2 des statuts de l'EPAGE Sequana**

L'article 9.2 des statuts de l'EPAGE Sequana prévoit une mise à jour annuelle des données de population, induisant une actualisation du taux de contribution des membres.

L'annexe 2 des statuts fixant les pourcentages de contribution des membres issus des clés de calcul doit ainsi être modifiée tel que proposé ci-après :

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul : $\% = 0,85 \text{ BV} + 0,15 \text{ P}$	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais	13,53%
CC du Montbardois	4,64%
CC du Châtillonnais	75,15%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1,31%
CC Forêts, Seine et Suzon	1,54%
CC le Tonnerrois en Bourgogne	3,83%
TOTAL	100,00%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul : $\% = 0,845 \text{ P} + 0,0775 \text{ LB} + 0,0775 \text{ BV}$	
CC du Montbardois	5,48%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	0,91%
CC Forêts, Seine et Suzon	1,35%
CC le Tonnerrois en Bourgogne	2,72%
AIGNAY-LE-DUC	1,31%

AISEY-SUR-SEINE	0,81%
AMPILLY-LE-SEC	1,53%
AMPILLY-LES-BORDES	0,42%
AUTRICOURT	0,87%
BAIGNEUX-LES-JUIFS	0,94%
BALOT	0,45%
BEAULIEU	0,17%
BEAUNOTTE	0,15%
BELAN-SUR-OURCE	1,16%
BELLENOD-SUR-SEINE	0,48%
BENEUVRE	0,49%
BILLY-LES-CHANCEAUX	0,57%
BISSEY-LA-COTE	0,67%
BISSEY-LA-PIERRE	0,32%
BOUIX	0,72%
BREMUR-ET-VAUROIS	0,34%
BRION-SUR-OURCE	1,18%
BUNCEY	1,73%
BURE-LES-TEMPLIERS	0,91%
BUSSEAUT	0,30%
CERILLY	0,94%
CHAMESSON	1,15%
CHANNAY	0,36%
CHARREY-SUR-SEINE	0,68%
CHATILLON-SUR-SEINE	22,65%
CHAUGEY	0,16%
CHAUME-LES-BAIGNEUX	0,56%
CHAUMONT-LE-BOIS	0,37%
CHEMIN D'AISEY	0,30%
COULMIER-LE-SEC	1,13%
COURBAN	0,56%
DUESME	0,36%
ECHALOT	0,42%
ESSAROIS	0,50%
ETALANTE	0,92%
ETORMAY	0,39%
ETROCHEY	0,90%

FONTAINES-EN-DUESMOIS	0,58%
GEVROLLES	0,21%
GOMMEVILLE	0,61%
GRANCEY-SUR-OURCE	0,97%
GRISELLES	0,63%
JOURS-LES-BAIGNEUX	0,46%
LAIGNES	3,10%
LARREY	0,55%
LEUGLAY	1,31%
LOUESME	0,20%
MAGNY-LAMBERT	0,41%
MAISEY-LE-DUC	0,43%
MARCENAY	0,49%
MASSINGY	0,77%
MAUVILLY	0,34%
MENESBLE	0,11%
MEULSON	0,15%
MINOT	1,02%
MOITRON	0,37%
MOLESME	1,45%
MONTIGNY-SUR-AUBE	0,28%
MONTLIOT-ET-COURCELLES	1,31%
MONTMOYEN	0,47%
MOSSON	0,31%
NICEY	0,59%
NOD-SUR-SEINE	1,07%
NOIRON-SUR-SEINE	0,35%
OBTREE	0,38%
OIGNY	0,34%
ORIGNY	0,24%
ORRET	0,21%
POINCON-LES-LARREY	0,86%
POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE	0,76%
POTHIERES	1,08%
PRUSLY-SUR-OURCE	0,82%
PUITS	0,65%
QUEMIGNY-SUR-SEINE	0,64%

RECEY-SUR-OURCE	1,49%
RIEL-LES-EAUX	0,59%
ROCHEFORT-SUR-BREVON	0,27%
SAINT-BROING-LES-MOINES	0,95%
SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX	0,40%
SAINT-MARC-SUR-SEINE	0,59%
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	3,98%
SAVOISY	0,90%
SEMOND	0,15%
TERREFONDREE	0,38%
THOIRES	0,38%
VANNAIRE	0,23%
VANVEY	1,23%
VERTAULT	0,35%
VILLAINES-EN-DUESMOIS	1,29%
VILLEDIEU	0,44%
VILLERS-PATRAS	0,43%
VILLIERS-LE-DUC	0,96%
VILLOTTE-SUR-OURCE	0,52%
VIX	0,51%
VOULAINES-LES-TEMPLIERS	1,09%
TOTAL	100,00%

Le comité syndical, après exposé du Président, approuve la proposition

Vote : pour à l'unanimité

❖ **Décision modificative du budget primitif 2025**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier un des postes de dépenses sur la section d'investissement du budget primitif de l'EPAGE Sequana, à travers l'inscription suivante :

Dépenses d'investissement		
Chapitre 21	Compte 2111 - Terrains nus	-45 005,97 €

Cette décision est rendue nécessaire après l'observation des services de la Sous-Préfecture de Montbard du déséquilibre existant entre les dépenses et les recettes de la section d'investissement.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2025 approuvant le budget primitif ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de modifications à apporter depuis le vote du budget primitif 2025,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, approuve cette présente décision modificative

Vote : pour à l'unanimité.

❖ Création d'un emploi non permanent de chargé de mission « évaluation environnementale du projet EADC » non titulaire à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Président rappelle à l'assemblée que les établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent de chargé de mission « évaluation environnementale du projet EADC » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est créé à compter du 1er septembre 2025.

L'agent recruté aura pour fonctions :

➤ **Dimensionnement du réseau de mesures :**

- Sites identifiés pour le suivi (réseaux existants / à compléter)
- Acteurs à mobiliser et les modalités de contractualisation
- Dimensionnement des nouvelles stations/suivis à mettre en place : choix du matériel / coûts / financements

➤ **Etablissement de la maquette budgétaire**

➤ **Réflexion sur le déploiement opérationnel**

- Etat 0
- Organisation du suivi
- Outils de suivi pour collecter/analyser la donnée

Cet emploi pourra correspondre au grade d'ingénieur.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L.332-2 du code général de la fonction publique (ancien 3 I, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il devra justifier d'un niveau d'étude correspondant à un master 2 dans le domaine de l'eau et/ou de l'environnement.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des ingénieurs.

Conformément à l'article L.713-1 du code général de la fonction publique (ancien article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- Les fonctions exercées,
- La qualification requise pour leur exercice,
- L'expérience de l'agent.

L'autorité territoriale peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique (ancienne loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1°),

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- D'adopter la proposition du Président de créer un emploi non permanent à temps complet de chargé de mission « évaluation environnementale du projet EADC » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Modification des statuts de l'EPAGE Sequana et de leurs annexes pour l'extension de son périmètre aux communes de la CCPC situées sur la vallée de l'Aube**

Par un courrier d'intention en date du 6 juin 2024, la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais, déjà membre de l'EPAGE Sequana pour ses communes situées sur les vallées de la Seine, de l'Ource et de la Laignes, souhaite que le périmètre de ce dernier soit étendu sur son territoire aux communes situées sur la vallée de l'Aube, à savoir :

Boudreville	Leuglay
Buxerolles	Lignerolles
Chambain	Louesme
Courban	Lucey
Faverolles-les-Lucey	Menesble
Gevrolles	Montigny-sur-Aube
Gurgy-la-Ville	Recey-sur-Ource
Gurgy-le-Château	Veuxhaulles-sur-Aube
La Chaume	Voullaines-les-Templiers
Les Gouilles	

Une modification des statuts de l'EPAGE Sequana et de leurs annexes 1 (carte du périmètre de l'EPAGE Sequana) et 2 (répartition des contributions des membres) est donc indispensable pour permettre cette extension de périmètre.

Vu l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité syndical de délibérer sur ces modifications statutaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve la modification des statuts et de leurs annexes. Ces derniers sont annexés à la présente délibération.

Vote : pour à l'unanimité.

❖ **Contrat territorial « eau, climat et biodiversité »**

Le 12ème programme "Eau, climat & biodiversité" de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, pour la période 2025-2030, s'inscrit dans une démarche stratégique ambitieuse. Il vise à :

- Favoriser la sobriété en eau,
- Préserver la ressource pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable,
- Accompagner la transition agricole pour l'eau, reconquérir la biodiversité,
- Atteindre les objectifs fixés dans le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE),
- Mobiliser les acteurs et assurer la solidarité entre les territoires.

Dans ce cadre, l'Agence invite les acteurs territoriaux à s'engager autour de programmes d'actions concrets, ciblés et ambitieux, répondant à tout ou partie de ces objectifs.

Le territoire de l'EPAGE Sequana, qui se caractérise par sa ruralité, sa dominance de surfaces agricoles et forestières ainsi que par sa géologie avec des systèmes fissurés voir karstiques et des sols de faibles épaisseurs, présentent une forte vulnérabilité de son milieu ayant des conséquences sur l'eau au sens large. Le territoire de l'EPAGE est en effet traversé par plus de 1 000 km de cours d'eau, et contient plus de 2 300 ha de milieux humides. Ses ressources en eau souterraines sont fragiles, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ce territoire doit d'autant plus être préservé car il est présent en tête de bassins versants (sources de la Laignes, de la Seine, de l'Ource, de l'Aube et de l'Aujon présentes sur le territoire de l'EPAGE) et constitue ainsi un territoire stratégique tant du point de vue de la prévention des risques, que de la gestion durable de l'eau, la préservation de la biodiversité ou encore la résilience face au changement climatique. En effet, préserver les têtes de bassin, c'est agir à la source, là où l'impact est le plus durable et le plus préventif.

Conscient de ces enjeux, l'EPAGE Sequana souhaite s'engager, sur l'ensemble de son territoire d'intervention au titre de la compétence GEMAPI, dans un **contrat territorial pour la période 2026-2030**, avec pour ambition :

- D'améliorer la qualité et la disponibilité de la ressource en eau,
- De préserver la biodiversité,
- De préparer le territoire au changement climatique et,
- De faire évoluer les pratiques pour rendre son territoire plus résilient.

Ce contrat s'articulera ainsi autour de 7 grands enjeux :

- **Enjeu 1** : restaurer les cours d'eau,
- **Enjeu 2** : protéger les milieux humides et la biodiversité associée,
- **Enjeu 3** : réduire les pollutions diffuses affectant les milieux aquatiques,
- **Enjeu 4** : protéger la ressource en eau potable,
- **Enjeu 5** : enjeux transversaux,

- **Enjeu 6** : informer et sensibiliser les acteurs aux enjeux liés à l'eau, au climat et à la biodiversité,
- **Enjeu 7** : assurer l'animation de ce programme d'actions.

Pour y répondre, la stratégie adoptée est la suivante :

- Mettre en œuvre des travaux sur des zones identifiées comme prioritaires par les Plans d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT), par l'état des masses d'eau et par les diagnostics de potentialité fonctionnelle,
- Améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau pour renforcer leur résilience face au changement climatique,
- Lutter contre la sévérité des étiages, des assècs et des inondations,
- Accroître la biodiversité par des actions de restauration de la Trame Bleue et Verte à l'échelle du bassin versant,
- Accompagner les collectivités pour préserver leur ressource en eau,
- Lutter contre les sources de pollution (terrigène, diffuse),
- Accompagner le secteur agricole pour tendre vers une agriculture plus durable et vertueuse,
- Renforcer les connaissances notamment sur les « zones blanches »,
- Evaluer l'impact des actions par la mise en place de différents suivis,
- Développer et animer des actions en faveur de l'éducation à l'environnement.

Les actions proposées dans ce contrat sont néanmoins prévisionnelles car soumises à l'accord des propriétaires riverains et à l'obtention de financements suffisants.

M. Patrice DUMARTIN demande à qui incombe le paiement du reste à charge concernant les actions de l'enjeu 4.

Réponse : le reste à charge incombe aux communes et syndicats d'adduction en eau potable maîtres d'œuvre des actions.

M. Emeric ROGER fait remarquer qu'étant donné la conjoncture économique actuelle, le taux de 80 % de subvention n'est pas garanti pour les années à venir.

Le Président lui répond que ce taux est garanti pour toute la durée du 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (soit 2025-2030).

M. Olivier GUILLEMAN souhaite savoir si des actions d'entretien de la végétation touchée par la chalarose sont prévues dans le contrat.

Réponse : il n'est plus possible pour l'EPAGE d'effectuer ce type de travaux, aucune action d'entretien de ripisylve n'est donc inscrite au contrat. Chaque propriétaire est responsable de l'entretien sur ses parcelles. Néanmoins, l'EPAGE peut apporter une assistance technique.

Après s'être fait présenter l'ensemble des actions inscrites au contrat, le Comité Syndical :

- Approuve le contrat territorial de l'EPAGE Sequana porté sur la période 2026-2030,
- Valide l'animation de ce contrat par l'EPAGE Sequana,
- Approuve l'augmentation de la taxe GEMAPI de 6,38 € par habitant nécessaire à l'exécution de ce contrat à compter de 2026,
- Autorise le Président à signer ce contrat et tout document relatif à ce dossier,
- Autorise le Président à solliciter toute aide financière nécessaire des acteurs locaux et partenaires institutionnels.

Vote : 54 voix pour, 2 abstentions.

❖ Questions diverses

Aucune question n'étant posée, M. Philippe VINCENT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et clôture la réunion.